

## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2013/039

Genève, le 4 septembre 2013

CONCERNE:

### Commerce de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. de Madagascar

1. En mars 2010, en vue de conserver les populations de *Dalbergia* spp. (palissandres) et de *Diospyros* spp. (ébènes) et de contrôler le commerce international de leurs produits, Madagascar a adopté un décret interdisant la coupe, l'exploitation et l'exportation de spécimens de ces espèces. En 2011, Madagascar a inscrit à l'Annexe III de la CITES les espèces du genre présentes dans le pays.
2. À sa 16<sup>e</sup> session (CoP16, Bangkok, mars 2013), la Conférence des Parties a décidé d'inscrire à l'Annexe II les populations malgaches des espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros*. Les inscriptions portent l'annotation #5, indiquant que les seuls parties et produits concernés sont les "grumes, bois sciés et placages". La Conférence des Parties a aussi adopté la décision 16.152 sur les *Ébènes* (*Diospyros* spp.) et *palissandres* (*Dalbergia* spp.) de Madagascar ainsi qu'un plan d'action connexe.
3. Ce plan d'action stipule, dans son paragraphe 4, que:  

*Madagascar met en place un embargo sur l'exportation des stocks de ces bois jusqu'à ce que le Comité permanent de la CITES ait approuvé les conclusions d'un audit et d'un plan d'utilisation des stocks afin de déterminer quelle partie de ces stocks a été légalement constituée et pourrait donc faire l'objet d'exportations légales.*
4. Conformément à cette décision, en août 2013, l'organe de gestion de Madagascar a informé le Secrétariat de la mise en place d'un quota d'exportation zéro pour les spécimens de *Diospyros* spp. et de *Dalbergia* spp., pour la période du 13 août 2013 au 13 février 2014.
5. La Banque mondiale contribue aux efforts de protection des populations malgaches de *Dalbergia* spp. et de *Diospyros* spp. en finançant trois études dont le but est d'évaluer les stocks actuels de ces espèces d'arbres et de préparer un plan d'utilisation de ces stocks, efforts qui seront utiles à la mise en œuvre du paragraphe 4 du plan d'action.
6. De récentes informations communiquées par Madagascar et d'autres Parties confirment que l'exportation d'envois illégaux de bois de *Diospyros* spp. et de *Dalbergia* spp. de Madagascar se poursuit.
7. En conséquence, le Secrétariat sollicite la coopération de toutes les Parties pour aider Madagascar, en vérifiant les envois de bois de ce pays, à mettre un terme à tout commerce illégal de spécimens d'espèces de *Dalbergia* et de *Diospyros*. Cette coopération est essentielle à la réussite du plan d'action et de l'inscription de ces espèces à l'Annexe II.
8. Les Parties qui saisissent des envois illégaux de *Dalbergia* spp. et de *Diospyros* spp. de Madagascar sont encouragées à communiquer des informations sur ces saisies à l'organe de gestion de Madagascar et au Secrétariat.